

Domaine **Rémunération annuelle – Proratisation – Mois complets**

Auteur Administration du personnel de l'Etat (APE) - 01/09/2015 - Pages : 2 / Annexes : 0 - Version : 1

Objet **Guide pratique**

---

Sommaire

1.	Besoins .....	1
2.	Méthode.....	2
2.1	Méthode non retenue.....	2
2.2	Méthode retenue.....	2
3.	Exemple.....	2

---

Le but du présent « **Guide pratique** » est de fournir aux personnes concernées et intéressées un document qui vise à mieux comprendre et à faciliter l'application du calcul des mois complets en cas de proratisation d'un élément de rémunération annuel par l'Administration du personnel de l'Etat.

La méthode de proratisation en mois complets doit être :

- constante (applicable pendant une longue période) ;
- globale (valable pour tous les éléments de rémunération) ;
- non discriminatoire (identique pour tous les agents de l'Etat) ;
- logique (calcul mathématique, aussi précis que possible et nécessaire) ;
- publique (documentée et tenue à disposition sur le Portail de la Fonction publique).

## **1. Besoins**

La loi du 25 mars 2015 transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prévoit dans son article 1<sup>er</sup> :

*« 2.– Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire et l'employé de l'Etat qui était au service de l'Etat pendant une partie seulement de la période de référence, a droit pour cette période de référence incomplète à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il y a de **mois de service complets**.*

*L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus qui quitte le service au cours de la période de référence pour des raisons autres que ... a droit à autant de douzièmes de la prime unique correspondante qu'il a presté de **mois de service complets** au cours de cette même période de référence. »*

## **2. Méthode**

### **2.1 Méthode non retenue**

Seuls les mois complets (présence de l'agent du 1<sup>er</sup> au dernier jour du mois) comptent chacun comme 1 unité. Les mois incomplets ne sont pas pris en compte.

Exemple : présence de l'agent du 01.01. au 25.03., du 20.05. au 31.07. et du 13.10. au 31.12.

Mois complets : mois 1 + mois 2 + mois 6 + mois 7 + mois 11 + mois 12 = 6 mois.

### **2.2 Méthode retenue**

D'une manière générale, en matière de rémunération :

- un mois complet équivaut à 30 trentièmes (30<sup>e</sup>) ;
- une année complète équivaut à (12 mois x 30 30<sup>e</sup> =) 360 trentièmes (30<sup>e</sup>).

Pour une année incomplète, on obtient le nombre de mois complets de la manière suivante :

1. Pour chaque mois complet, on compte 30 trentièmes (30<sup>e</sup>).
2. Pour chaque mois incomplet, on détermine le nombre de trentièmes (30<sup>e</sup>) par application du calcul des trentièmes (30<sup>e</sup>) en cas de proratisation de la rémunération mensuelle.
3. Les trentièmes (30<sup>e</sup>) obtenus pour les 12 mois de l'année sont cumulés.
4. Le total des trentièmes (30<sup>e</sup>) pour l'année est divisé par 30.
5. La partie entière (= troncature à 0 décimales) du résultat de la division constitue le nombre de mois complets.

## **3. Exemple**

- 3 périodes de présence de l'agent pour l'année :

P1 : 01.01.-25.03.      30+30+24 = 84 trentièmes

P2 : 20.05.-31.07.      12+30+30 = 72 trentièmes

P3 : 13.10.-31.12.      18+30+30 = 78 trentièmes

- Nombre de trentièmes pour l'année :

84 + 72 + 78 =                              234 trentièmes

- Nombre de mois pour l'année :

234 trentièmes / 30 =                              7,80 mois

- Nombre de mois complets pour l'année :

partie entière de 7,80 mois =                              7 mois